

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2025
COMMUNE DE GONDREVILLE

La réunion a débuté le 23 septembre 2025 à 18h00 sous la présidence du Maire, ARNOULD Raphaël.

Membres présents :

Monsieur ARNOULD Raphaël - Maire
Monsieur CARON Jean-François
Madame FRITSCH CHARTREUX Christine
Monsieur HOBIN Marc
Madame KUBACKA Maryline
Madame LALANCE Corinne
Madame MARIN Karine
Madame PATOIS Isabelle
Monsieur SCHNEE Jean-Philippe
Monsieur SEIROLLE André
Monsieur VELSCH Patrick

Membres absents représentés :

Madame BOURDON Anne Pouvoir donné à Mme FRITSCH CHARTREUX Christine
Madame JOSSET Caroline Pouvoir donné à M CARON Jean-François
Madame MOREL Bénédicte Pouvoir donné à Mme PATOIS Isabelle

Membres absents :

Madame MAITRESSE Michèle
Madame MELIN Elise
Monsieur RICHARD Serge

Secrétaire de séance : Monsieur VELSCH Patrick

Le quorum (plus de la moitié des 17 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

20250923_000 - Compte rendu de décisions
20250923_001 - Approbation du compte rendu de la séance du 1er juillet 2025
20250923_002 - Modalités d'application de la tarification cantine – garderie de l'école maternelle
20250923_003 - Indemnités des agents pour les élections du 1er/10/2025 au 31/12/2026
20250923_004 - Modification du tableau des effectifs
20250923_005 - Approbation du projet de recensement des chemins ruraux soumis à enquête publique
20250923_006 - Association des amis de la Gendarmerie : adhésion
20250923_007 - Avis d'enquête publique société Envie 2E Lorraine
20250923_008 - Scindement de la concession K 34, en K34 A et K 34 B
20250923_009 - Donation d'une lithographie du lavoir de Gondreville et de sa reproduction sur pavé
20250923_010 - Vente du bâtiment de la poste de Gondreville : offre net vendeur
20250923_011 - Décision modificative n°1 budget primitif 2025
20250923_012 - Modification des statuts de la CC2T - compétence soutien aux maisons France Services labellisées
20250923_013 - Modification des statuts de la CC2T - compétence soutien aux structures d'apprentissage et de formation musicale de rayonnement intercommunal

20250923_014 - Modification des statuts de la CC2T - compétence contribution à la gestion et la préservation de la ressource en eau

20250923_015 - Campagne d'affouage 2026

20250923_016 - Adoption du règlement d'affouage sur pied

20250923_017 - Convention d'engagement entre la CC2T et la Commune - Octroi de primes aux travaux d'embellissement

- Questions diverses



20250923_000 - Compte rendu de décisions

Le Maire rend compte des décisions prises depuis le dernier conseil :

DATE	CONTENU
09/07/2025	Renonciation DPU 16 avenue de la Libération
03/07/2025	Encaissement indemnités suite à sinistre GROUPAMA chèque de 2 698,50 €
08/07/2025	Marché de travaux d'entretien de voirie et réseaux LORTP SAS max : 50 000,00 € HT
08/07/2025	Renonciation DPU 14 route de Nancy
09/07/2025	Décision d'ester en justice - Syndic 31 chemin Côte Noirel
11/07/2025	Extension de la régie de recettes existante
15/07/2025	Renonciation DPU 4 rue des Vergers
15/07/2025	Convention d'occupation privative du domaine communal privé – M. MOMPEUR
15/07/2025	Convention d'occupation privative du domaine communal privé – M. ET Mme MULLER
15/07/2025	Convention d'occupation privative du domaine communal privé – M. ET Mme NICOLAS
15/07/2025	Convention d'occupation privative du domaine communal privé
15/07/2025	Convention d'occupation commerciale du domaine communal public – M. BULBUL
15/07/2025	Convention d'occupation privative du domaine communal public - M. DUMAN
15/07/2025	Convention d'occupation privative du domaine communal public - M. HACHET
18/07/2025	Contrat de vérification réglementaires APAVE 'électriques, thermiques, paratonnerre) pour un montant de 2 756,64 € HT soit 3 308,11 € TTC
21/07/2025	Renonciation DPU 11 rue du Four
24/07/2025	Contrat de prêt Banque Postale 1 416 000,00 € travaux route de Fontenoy
25/07/2025	Renonciation DPU 16 avenue de la Libération
25/07/2025	Renonciation DPU 16 avenue de la Libération
28/07/2025	Contrat dératisation SAPIAN 950,00 €
01/08/2025	Décision d'ester en justice - DP Next Tower
04/08/2025	Renonciation DPU 7 rue des Bergeronnettes
05/08/2025	Renonciation DPU rue des Trois Saints
07/08/2025	Contrat de prêt Banque des Territoires Caisse des dépôts et consignation 1 280 000,00 € travaux du pont de la Moselle
11/08/2025	Renonciation DPU 70 bis rue de la Bergerie
29/08/2025	Décision d'ester en justice - Bardage école élémentaire
02/09/2025	Modification des modes de recouvrement

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précédent,

ATTESTE :

Avoir pris acte des décisions susmentionnées.

14 voix pour

20250923_001 - Approbation du compte rendu de la séance du 1er juillet 2025

Vu l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Considérant que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent, en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE :

- de **VALIDER** et **ADOPTER** le procès-verbal de la séance du 01 juillet 2025.

14 voix pour

20250923_002 - Modalités d'application de la tarification cantine – garderie de l'école maternelle

Présentation :

Le conseil municipal a adopté le 1er juillet 2025 la nouvelle tarification cantine – garderie de l'école maternelle.

Il revient désormais au conseil municipal de se prononcer sur les modalités d'application de ladite tarification.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission Éducation Jeunesse réunie les 29 avril et 04 juin 2025 ;

Vu la délibération n° 20250701_002, adoptée le 1er juillet 2025, instaurant la nouvelle tarification de la cantine et de la garderie de l'école maternelle.

Considérant la nécessité dès lors que les tarifs de la cantine et de la garderie de l'école maternelle ont été régulièrement adoptés en conseil municipal du 1er juillet 2025, d'en déterminer les modalités d'application.

Considérant ainsi la nécessité de soumettre la présente délibération, déterminant lesdites modalités, à l'approbation du conseil municipal.

Considérant l'avis favorable de la commission éducation jeunesse réunie le 11 septembre 2025.

Article 1 – Rappel des tarifs applicables à compter du 1er septembre 2025 :
Les nouveaux tarifs de la garderie et de la cantine de l'école maternelle sont fixés comme suit :

A-

Plage horaire	Tarif
07h30 à 08h00	4,00 €
08h00 à 08h20	2,50 €
11h30 à 13h30*	6,50 € (*incluant le repas et la garderie)
16h30 à 17h00*	3,00 € (*incluant la collation et la garderie)
17h00 à 17h30	2,00 €
17h30 à 18h00	2,00 €
18h00 à 18h30	5,00 €

B-

Retards après 18h30 :

Un tarif forfaitaire de 5 € par tranche de 15 minutes entamée sera appliqué en cas de retard après 18h30.

Article 2 – Modalités d’application des tarifs :

Les tarifs explicités à l’article 1 – A - sont applicables avec une périodicité hebdomadaire. Pour une application avec une périodicité quotidienne, les tarifs sont proratisés comme suit :

Plage horaire	Tarif
07h30 à 08h00	1,00 €
08h00 à 08h20	0.63 €
11h30 à 13h30*	6,50 €
16h30 à 17h00*	0.75 €
17h00 à 17h30	0.50 €
17h30 à 18h00	0.50 €
18h00 à 18h30	1.25 €

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent, en avoir délibéré à l’unanimité :

DÉCIDE :

- d’APPROUVER les modalités d’application de la tarification cantine - garderie de l’école maternelle, telles qu’explicitées à l’article 2 de la présente délibération.

14 voix pour

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que la collectivité fait toujours appel aux agents de la commune pour participer à la tenue des bureaux de vote lors des élections. S'il s'agit de travaux supplémentaires effectuées en sus de la durée réglementaire du travail, une compensation des heures est octroyée.

Monsieur le maire précise que cette compensation peut être réalisée de trois manières :

- Récupération du temps de travail effectué ;
- Versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les catégories B et C (heures supplémentaires majorées) ;
- Versement de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour la catégorie A.

I Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)
L'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux prévoit que « lorsque, à l'occasion de consultations électorales, il aura été exceptionnellement fait appel à des agents non admis au bénéfice d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), une indemnité forfaitaire complémentaire sera allouée. Le montant sera calculé au prorata du temps consacré aux dites opérations en dehors des heures normales de service ».

2 agents de catégorie A sont concernés.

Le versement des IFCE doit être autorisé par une délibération du conseil.

Calcul de l'IFCE : le crédit global correspond au 1/12ème du taux moyen annuel d'IHTS de 2ème catégorie affectée d'un coefficient compris entre 0 et 8 multiplié par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'IFCE.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;

Vu l'arrêté NOR : RDFF1400417A du 12 mai 2014 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité.

Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la commune.

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujexion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents relevant des situations statutaires suivantes :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonction ou service (Le cas échéant)
Technique	Ingénieur	Ingénieur / Ingénieur Principal	DGS
Administrative	Attaché	Attaché / attaché principal	Service administratif

Article 2 :

D'étendre le bénéfice de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents contractuels de droit public de la commune selon les mêmes conditions et modalités que celles applicables aux fonctionnaires des grades et fonctions de référence.

Article 3 :

Les agents titulaires ou contractuels employés à temps non complet bénéficient de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections à taux plein sans proratation.

Article 4 :

D'affecter d'un coefficient multiplicateur de 5 le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie.

Article 5 :

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au quart (ou au douzième pour les élections, autres que présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie, affecté du coefficient retenu à l'article 3.

Article 6 :

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est versée après chaque tour d'une élection.

Lorsque deux tours élections se déroulent le même jour, une seule indemnité est allouée.

Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections.

Article 7 :

D'autoriser le Maire à fixer les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits au budget et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

Article 8 :

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections n'est pas cumulable avec les IHTS.
Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Article 9 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 10 :

Que Monsieur le Maire est chargé(e) de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14 voix pour

20250923_004 - Modification du tableau des effectifs

Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de modifier le tableau des effectifs, afin de créer un poste d'adjoint technique à temps complet au 1^{er} octobre 2025, en vue d'un recrutement au sein des services techniques par suite de la démission d'un agent de maîtrise.

En conséquence, le Maire propose de créer au tableau des effectifs le poste suivant :

- Adjoint technique territorial titulaire à temps complet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide la création d'un poste d'adjoint technique territorial titulaire à temps complet.

14 voix pour

20250923_005 - Approbation du projet de recensement des chemins ruraux soumis à enquête publique

Présentation :

Il a été procédé au recensement de l'ensemble des chemins ruraux, ruraux reconnus, communaux et d'exploitation sur le territoire communal.

Le dossier de présentation de ce recensement a été présenté à la commission municipale dédiée à cet effet.

Il convient dès lors d'adopter ledit projet de recensement en conseil municipal.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article 2121-29 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 161-1 à L161-13 et R 161-11-1 à R 161-11-3 et D 161-11-4 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 102 ;

Vu le décret n°2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux ;

Vu l'arrêté NOR : AGRT2303040A du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux ;

Vu la délibération du 12 décembre 2023, n° 20231212_014, décidant l'ouverture de la procédure de recensement des chemins ruraux de la commune de GONDREVILLE ;

Vu la délibération du 04 mars 2025, n°20250304_006, portant ouverture d'une commission municipale visant à étudier le recensement des chemins ruraux sur la commune de Gondreville ;

Vu la réunion de la commission municipale « recensement des chemins ruraux » en date du 17 septembre 2025.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime, « les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ».

Considérant qu'aux termes de l'article L. 161-5 du code précité, le maire est chargé de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 161-6-1 du code précité, le conseil municipal peut décider du recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. La délibération arrêtant in fine le tableau des chemins ruraux étant adoptée après enquête publique.

Considérant que le conseil municipal a successivement décidé de procéder au recensement des chemins ruraux de la commune, ainsi qu'à l'ouverture d'une commission destinée à étudier celui-ci

Considérant enfin que ce recensement a été réalisé et finalisé par la commune de Gondreville, celui-ci devant désormais être soumis à enquête publique.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent, en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE :

- **D'approuver** le projet de recensement des chemins ruraux de la commune de Gondreville, avec toutes les modifications induites par celui-ci.
- **D'approuver** l'ouverture d'une enquête publique avec toutes les étapes procédurales que celle-ci implique.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à édicter un arrêté municipal portant ouverture d'une enquête publique sur ledit recensement.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et toutes modifications y afférentes.

14 voix pour

Présentation :

L'association « les amis de la gendarmerie » œuvre depuis de nombreuses années à la promotion du lien entre les citoyens, les élus et la Gendarmerie nationale.

Elle agit dans un esprit de cohésion, de solidarité républicaine et de respect de nos institutions.

Le renforcement des liens entre la Gendarmerie, les élus et les citoyens que l'association prône, se caractérise par la participation des collectivités locales adhérentes à des initiatives locales et nationales valorisant l'action de la Gendarmerie nationale.

Aussi il paraît important dans le climat sociétal actuel d'exprimer une reconnaissance et un soutien de la commune aux forces de la Gendarmerie nationale.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion de la commune à cette association.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29.

Considérant le bulletin d'adhésion « spécial collectivité territoriale » présentant l'association « les amis de la gendarmerie », association nationale d'intérêt général depuis 1932.

Considérant l'intérêt et la symbolique que représente l'adhésion d'une collectivité territoriale à cette association dans le climat sociétal actuel.

Considérant que ledit bulletin d'adhésion explicite la procédure spécifique à suivre pour formaliser une adhésion.

Considérant ainsi la nécessité d'adopter la présente délibération conformément à la procédure prescrite.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent, en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE :

- **D'approuver** l'adhésion de la commune à l'association « les amis de la gendarmerie ».
- **D'autoriser** le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 100 euros.
- **De préciser** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion « spécial collectivités territoriales » et toutes modifications y afférentes.

14 voix pour

Présentation :

La société ENVIE 2E LORRAINE a présenté une demande d'autorisation environnementale pour l'évolution de son site situé Pôle industriel Toul Europe - 2 rue Guy Pernin – 54200 TOUL.

Elle souhaite développer ses activités existantes de collecte, tri, regroupement et préparation à la réutilisation (DEEE ; DEA ; ABJth ; ASL) ; Et intervenir sur les circuits de production de froid de certains déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Au sein de l'emprise ICPE de son site, sans extension géographique ou nouvelle construction.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2025, portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ENVIE 2E LORRAINE pour l'évolution de ses activités au sein de son installation existante sur le territoire de la commune de TOUL.

Considérant la prescription faite à l'organe délibérant de la commune de Gondreville, par l'article 10 de l'arrêté préfectoral susvisé, de rendre un avis sur ladite demande d'autorisation environnementale.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent, en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'émettre un avis favorable /défavorable sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ENVIE 2E LORRAINE.

14 voix pour

Présentation :

Lors du réaménagement du cimetière communal, approuvé en conseil municipal du 19 février 1993, et ayant conduit à l'instauration d'une nouvelle numérotation des concessions ; Les concessions n° 592 et n° 669 ont été réunies par erreur sous l'unique dénomination K 34.

Il convient dès lors, pour régulariser administrativement cette situation, de scinder l'actuelle concession n° K 34 en deux concessions distinctes.

Délibération :

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2213-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2213-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.2223-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.2223-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur du cimetière communal adopté par l'arrêté municipal n°2015-032 daté du 9 mars 2015 ;

Vu le titre de concession numéro 592, établi au nom de Madame BOUKECHICHE Marie-Louise, le 16 juin 1976, pour une durée de 50 ans ;

Vu le titre de concession numéro 669, établi au nom de Madame FUCHS Josette, le 29 juillet 1987, à perpétuité ;

Vu la délibération municipale en date du 19 février 1993 approuvant le projet de réaménagement du cimetière communal de Gondreville ;

Vu le plan d'aménagement du cimetière communal, en date du 22 octobre 1993, élaboré par le bureau d'études BCI ;

Vu la dernière mise à jour du plan du cimetière communal élaborée par le cabinet géomètre-expert Herreye et Julien le 19 octobre 2018.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Gondreville a autorisé le réaménagement du cimetière communal par une délibération datée du 19 février 1993.

Considérant que ce réaménagement a conduit à l'instauration d'une nouvelle numérotation des concessions sur l'ensemble du cimetière communal.

Considérant que c'est par erreur que les deux concessions numérotées 592 et 669 ont été réunies sous la dénomination commune K 34.

Considérant qu'il revient au conseil municipal de régulariser la présente situation en scindant la concession K 34 en deux concessions distinctes afin d'être en adéquation avec les deux titres émis originellement pour lesdites concessions.

Considérant ainsi la nécessité de substituer à l'actuelle concession K- 34 :

- La concession K 34 A : en lieu et place de l'ancienne numérotation 592 ;
- La concession K 34 B : en lieu et place de l'ancienne numérotation 669.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent, en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE :

- **D'approuver** le scindement de la concession K 34 en deux concessions distinctes.
- **D'approuver** les nouvelles numérotations K 34 A et K 34 B respectivement en lieu et place des concessions anciennement numérotées 592 et 669, réunies par erreur sous l'unique désignation K 34.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et toutes modifications y afférentes.

14 voix pour

20250923_009 - Donation d'une lithographie du lavoir de Gondreville et de sa reproduction sur pavé

Vu l'article L. 2242-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 894 du code civil ;

Vu les articles L. 757 et suivants du code général des impôts ;

Vu la décision du Conseil Constitutionnel, n°2021-923, QPC du 9 juillet 2021 ;

Vu la décision de la Cour de Cassation, du 13 janvier 2016, Pourvoi n°14-28.297 ;

Vu la décision d'un administré gondrevillois de procéder à un tel don.

Considérant que la donation entre vifs est un acte par lequel le donneur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte.

Considérant que le don manuel est défini comme la donation se réalisant « de la main à la main », par la remise d'une chose mobilière.

Considérant que l'acceptation par une commune d'un don manuel échappe à tout formalisme.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune.

Considérant la décision d'un administré gondrevillois de réaliser un don, à savoir une lithographie de C. MASSON (de 1991) d'après une carte postale représentant le Lavoir de Gondreville et d'une reproduction faite sur pavé.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'ACCEPTER le don octroyé par un administré gondrevillois au profit de la commune de GONDREVILLE.
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et toutes modifications y afférentes.

14 voix pour

20250923_010 - Vente du bâtiment de la poste de Gondreville : offre net vendeur

Présentation :

Monsieur Tristan FENARD a transmis une offre de prix d'achat de deux cent mille euros (200 000 €) net vendeur à Monsieur Olivier LOISEL (négociateur immobilier).

Cette offre représenterait une opération d'un montant global de deux cents vingt sept mille euros (227 000 €) en tenant compte des d'honoraires de négociation et des frais d'acte.

L'offre de prix net vendeur sortant de la marge d'ajustement du prix de vente octroyée à Monsieur le Maire, il revient au conseil municipal de se prononcer sur cette offre.

Délibération :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu la délibération municipal n°20240709_003 approuvée en conseil municipal du 09 juillet 2024, s'agissant de l'autorisation de mise en vente d'un immeuble communal ;

Vu la délibération n° 20250701_011 approuvée en conseil municipal du 1^{er} juillet 2025, s'agissant de la modulation du prix de vente d'un immeuble communal.

Considérant que Monsieur le Maire été autorisé par le conseil municipal à ajuster le prix de vente dans la limite de quinze pour cent (15%) des 237 000.00 euros évalués dans l'avis du domaine (soit 35 550 euros) s'agissant de l'immeuble communal sis 35 rue du Château des Princes, sur la parcelle cadastrée 232 AE 247

Considérant que Monsieur Tristan FENARD a communiqué une proposition nette vendeur de deux cent mille euros (200 000 euros), soit un montant global de deux cents vingt sept mille euros (227 000 €) en incluant les honoraires de négociation et les frais d'acte.

Considérant que cette offre excède les 15 % d'ajustement du prix de vente que le conseil municipal avait autorisés.

Considérant ainsi qu'il revient au conseil municipal de se prononcer sur l'offre de Monsieur Tristan FENARD.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent, en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE :

- **d'approuver** la proposition de Monsieur Tristan FENARD au prix net vendeur de deux cent mille euros (200 000 euros), soit un montant global de deux cents vingt sept mille euros (227 000 €) en incluant les honoraires de négociation et les frais d'acte.

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et toutes modifications y afférentes, et ce dans le respect du mandat de vente exclusif signé avec Monsieur Olivier LOISEL en sa qualité de mandataire de l'étude notariale Person, Bodart, Petitpas, Maas et Bon.

14 voix pour

20250923_011 - Décision modificative n°1 budget primitif 2025

Le Maire expose qu'il y a lieu d'apporter des ajustements sur le Budget de la Commune, en raison de dépenses dues à des modifications d'imputation demandées par la DGFIP : sur la M57. Ne remettant pas en cause l'équilibre budgétaire global de la commune. Il convient d'ajuster les lignes budgétaires de dépenses de fonctionnement et d'investissement comme suit n'impactant pas l'équilibre budgétaire du budget. Les provisions ayant été effectuées lors du vote du BP 2025 en séance du conseil municipal le 07 avril dernier délibération n° 20250407_004 vote du Budget primitif 2025.

Dépenses d'investissement

		investissement			
compte débité	compte crédité			BP 2025	BP2025 + DBM n°1
20 422 batiments et installation	20 31 Frais d'études	7 000,00 €	20422	10 000,00 €	3 000,00 €
			2031	106 119,11 €	113 119,11 €
21 13 terrains aménagés autres que voirie	21 21 plantations d'arbres et arbustes	5 000,00 €	2113	172 763,41 €	167 763,41 €
			2121	3 000,00 €	8 000,00 €
2152 Installations de voirie	2315 installations, matériel et outillage	345 000 €	2152	369 193,91 €	24 193,91 €
2313 constructions	techniques	1 947 932,00 €	2315	183 276,84 €	2 584 208,84 €
238 avances versées sur comm immo corporelles		108 000,00 €	2313	1 947 932,00 €	- €
			238	176 395,39 €	68 395,39 €
2185 matériel de téléphonie	21831 matériel informatique scolaire	2 000,00 €	2185	10 000,00 €	8 000,00 €
			21831	5 000,00 €	7 000,00 €

Dépenses de fonctionnement

		Fonctionnement			
compte débité	compte crédité			BP 2025	BP2025 + DBM n°1
60612 Energie electricité	611 contrats de prestation de services	3 000,00 €	60612	225 000,00 €	222 000,00 €
			611	6 000,00 €	9 000,00 €
61532 Réseaux	6234 réceptions	5 000,00 €	61532	34 000,00 €	29 000,00 €
			6234	2 000,00 €	7 000,00 €
615231 voiries	6282 Frais de gardiennage	4 000,00 €	615231	55 000,00 €	51 000,00 €
			6282	7 000,00 €	11 000,00 €
61351 matériel roulant	61524 Bois et Forêt	8 000,00 €	61351	14 000,00 €	6 000,00 €
			61524	28 000,00 €	36 000,00 €
62268 autres Honoraires, conseils	6227 frais d'actes et de contentieux	2 500,00 €	62268	6 000,00 €	3 500,00 €
			6227	8 500,00 €	11 000,00 €
617 Etudes et recherches	6282 frais de gardiennage	4 000,00 €	617	8 000,00 €	4 000,00 €
			6282	7 000,00 €	11 000,00 €

Recettes d'investissement

Afin d'avoir une cohérence budgétaire sur les recettes d'investissement, la collectivité avait inscrit 50 000 € de recette DSIL, par arrêté préfectoral DSIL 2025 du 06 juin 2025, Madame le préfet de Meurthe et Moselle octroi la somme de 250 000 €.

Vu la demande de la trésorerie de passer sur le compte 13462 la DSIL

Vu les éléments ci-dessus il est proposé une ouverture de crédit sur le compte 13 462 dotation à l'investissement local de 200 000 €, le budget d'investissement sera donc en sur équilibre.

		investissement Recette			
compte débité	compte crédité			BP 2025	BP2025 + DBM n°1
13362 Dotation à l'investissement local	13462 Dotation à l'investissement Local	50 000,00 €	13362	€	€
	13462 Dotation à l'investissement Local		13462		50 000,00 €
13462 Dotation à l'investissement Local		200 000,00 €			

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE l'inscription** des crédits ci-dessus, qui s'ajouteront en plus ou en moins aux crédits inscrits au budget primitif 2025.

14 voix pour

20250923_012 - Modification des statuts de la CC2T - compétence soutien aux maisons France Services labellisées

Lancées sur l'initiative et à la demande de l'Etat, les Maisons France Services sont des structures qui combinent accueil physique et accompagnement numérique, regroupant en un même lieu plusieurs services publics : allocations familiales, assurance maladie, assurance retraite, chèques énergie, services des Finances publiques, la Poste, France Travail, France Titres...etc.

Elles visent ainsi à rapprocher l'administration publique des usagers en simplifiant l'accès aux services et sont déployées selon les schémas locaux d'amélioration de l'accessibilité aux services, principalement dans les communes rurales ou encore dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

La commune de Domèvre-en-Haye accueille sur son ban une Maison France Services, labellisée par l'Etat et fonctionnant avec du personnel dédié, permettant aux habitants d'accomplir une large palette de démarches administratives.

Cette Maison France services est portée et animée par l'association Familles rurales, avec une équipe dédiée, composée de 2 conseillères affectées à cette mission 24 heures par semaine.

Ce guichet d'accès aux services publics a un rayon d'action largement intercommunal, comme le montrent les statistiques d'activité de l'association Familles rurales pour l'année 2024. Les usagers qui viennent y effectuer leurs démarches proviennent de nombreuses communes, telles que Domèvre-en-Haye, Toul, Bouvron, Noviant-aux-Prés, Manonville, Bruley, Gondreville, Ecrouves, Royaumeix, Boucq, Bois-de-Haye, Avrainville, Minorville, Manoncourt-en-Woëvre, Trondes...etc.

L'équilibre financier de la Maison France Services portée par l'association Familles rurales ne peut être atteint avec la subvention allouée par l'Etat (45 000 €) en 2025, du Conseil départemental (5000 €) et la mise à disposition gracieuse des locaux par la commune. Afin de lui permettre d'équilibrer son budget, l'association Familles rurales a adressé à la communauté de communes Terres Touloises une demande de subvention d'un montant de 10 000 € pour 2025.

Avant de pouvoir instruire et donner suite à cette demande de subvention, la communauté de communes doit au préalable ajouter cette compétence au sein de ses statuts, en vertu du principe de spécialité et d'exclusivité des compétences des EPCI.

Conformément à la législation en vigueur, la consultation des communes est requise avec obtention de leur accord à la majorité qualifiée, soit plus des 2/3 des communes membres représentant au moins la ½ de la population, ou plus de la ½ des communes membres représentant au moins 2/3 de la population, étant précisé que l'absence de délibération vaut avis favorable.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de valider l'ajout aux statuts de la CC2T d'une compétence facultative permettant à la CC2T d'apporter son soutien aux structures porteuses d'une Maison France services labellisée, sous réserve que son champ d'action soit intercommunal et que la subvention de la CC2T soit nécessaire pour équilibrer le budget dédié à l'activité de la MFS, en dépenses et en recettes.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-17 ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent, en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE :

- **De valider l'ajout de la compétence facultative suivante dans les statuts de la CC2T :**

« Soutien aux structures porteuses de Maisons France Services labellisées implantées sur le territoire de la CC2T, dont le rayon d'action est intercommunal. Le soutien financier de l'intercommunalité doit être strictement nécessaire à l'équilibre du budget dédié à l'activité de la MFS ».

14 voix pour

20250923_013 - Modification des statuts de la CC2T - compétence soutien aux structures d'apprentissage et de formation musicale de rayonnement intercommunal

La communauté de communes Terres Touloises a été sollicitée pour une demande de soutien financier par la Maison des Jeunes et de la Culture de Toul, au titre de l'école de musique qu'elle porte. En effet, confrontée à la diminution des aides des autres cofinanceurs de l'école de musique, la MJC sollicite des leviers pour que la pérennité de l'école de musique ne soit pas menacée.

Il est précisé que l'octroi potentiel de ce soutien est conditionné au fait qu'il doit être rendu nécessaire pour contribuer à l'équilibre du budget dédié à l'activité de l'école de musique de la MJC de Toul.

Seul équipement du territoire dédié à l'apprentissage et à la formation musicale pluridisciplinaire, l'école de musique portée par la MJC de TOUL propose également de nombreuses activités et animations, ouvertes à l'ensemble des habitant(e)s du territoire.

Les statistiques fournies par l'établissement révèlent que 55% des élèves qui fréquentent cette école de musique proviennent de communes de la CC2T hors Toul.

Ainsi, cette structure d'apprentissage et de formation musicale est unique le territoire de l'intercommunalité et son rayon d'action est très largement intercommunal.

En vertu du principe de spécialité et d'exclusivité des compétences des EPCI, avant de pouvoir instruire et donner suite à cette demande de subvention, la communauté de communes doit au préalable adapter ses statuts.

Conformément à la législation en vigueur, la consultation des communes est requise avec obtention de leur accord à la majorité qualifiée, soit plus des 2/3 des communes membres représentant au moins la 1/2 de la population, ou plus de la 1/2 des communes membres représentant au moins 2/3 de la population, étant précisé que l'absence de délibération vaut avis favorable.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de valider l'ajout aux statuts de la CC2T d'une compétence facultative permettant à la CC2T d'apporter son soutien à la (aux) structure(s) d'apprentissage et de formation musicale de rayonnement intercommunal, sous réserve que la subvention de la CC2T soit nécessaire pour équilibrer, en dépenses et en recettes, le budget dédié à l'activité de la structure dédiée à l'apprentissage et la formation musicale de rayonnement intercommunal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-17 ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent, en avoir délibéré à 11 voix favorables et 3 abstentions :

DÉCIDE :

- De valider l'ajout de la compétence facultative suivante dans les statuts de la CC2T :

« Soutien de la communauté de communes à la (aux) structure(s) d'apprentissage et de formation musicale de rayonnement intercommunal, sous réserve que la subvention de la CC2T soit nécessaire pour équilibrer, en dépenses et en recettes, le budget dédié à l'activité de la structure ».

11 voix pour

3 abstentions

20250923_014 - Modification des statuts de la CC2T - compétence contribution à la gestion et la préservation de la ressource en eau

Au regard des enjeux climatiques et dans un contexte de pression sur la ressource en eau tant en termes qualitatif que quantitatif, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à proximité de l'action publique a prévu la possibilité pour les services qui assurent tout ou partie du prélèvement et de la distribution en eau potable, de contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource. Cette contribution est obligatoire lorsque l'eau est produite en tout ou partie à partir d'un point de prélèvement sensible, au sens de l'article L211-11-1 du code de l'environnement.

Cette compétence est déjà exercée de façon implicite par la communauté de communes Terres Touloises (CC2T) depuis la création de la régie eau en 2020, puisque certaines actions ont déjà été entreprises pour la protection des captages comme l'achat des terrains situés dans le périmètre de protection rapproché du puits « Ranney 2 » de Toul et sa location à un agriculteur via un bail environnemental.

En effet, la CC2T a la charge du service d'eau potable en ce qu'elle assure la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et qu'à ce titre, elle peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource en eau. Certains captages, dont la CC2T a la gestion, ont été considérés comme sensibles aux pollutions diffuses agricoles dans le SDAGE Rhin-Meuse.

La contribution à la gestion et à la préservation de la ressource s'exerce sur les aires d'alimentation des captages qui s'entendent par « les surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltra ou ruisselle contribue à alimenter la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement » (article R211-110 du code de l'environnement). Les mesures correspondantes devront être contenues dans un plan d'actions sur tout ou partie de l'aire d'alimentation des captages alimentant les installations de production de la régie.

Ce plan d'action, qui aura donc vocation à éviter, réduire ou supprimer les pollutions de toutes natures ou à limiter leur transfert vers la ressource en eau pourra consister notamment en la réalisation d'études, la mise en place d'aménagements, la signature de conventions d'engagement avec des partenaires, ou encore des campagnes de sensibilisation.

De plus, la loi engagement et proximité précitée avait instauré un droit de préemption des terres agricoles en vue de la préservation des ressources en eau utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, la CC2T peut également solliciter de l'autorité administrative de l'Etat l'institution à son profit de ce droit de préemption, sur tout ou partie de l'aire d'alimentation de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Au vu de l'intérêt majeur que représente le maintien et l'amélioration de la qualité de la ressource en eau pour le territoire communautaire et compte-tenu des actions déjà engagées par la CC2T en la matière et afin de pouvoir prétendre au programme d'aides de l'agence de l'eau, l'ajout, dans les statuts de la CC2T, d'une compétence facultative de contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau est proposé aux communes.

Conformément à la législation en vigueur, la consultation des communes est requise avec obtention de leur accord à la majorité qualifiée, soit plus des 2/3 des communes membres représentant au moins la ½ de la population, ou plus de la ½ des communes membres représentant au moins 2/3 de la population, étant précisé que l'absence de délibération vaut avis favorable.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-17 ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent, en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE :

- de valider l'ajout aux statuts de la CC2T d'une compétence facultative de contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau.

14 voix pour

Présentation :

Comme chaque année la collectivité procède à l'organisation des affouages au sein de la forêt communale de Gondreville.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. g2121-29 ;

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 243-1 à L. 243-3.

Considérant que cette année ont été désignées comme destinées aux affouagistes les parcelles « 14, 11 et 23 pour le 1/3 restant »

Considérant qu'il convient de prendre acte de l'organisation de la gestion de la campagne d'affouage sur le banc de la forêt communale.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à 8 voix favorables et 6 voix défavorables :

- **Arrête** que l'exploitation se fera sous la responsabilité des quatre bénéficiaires solvables désignés par ladite délibération.

Sont désignés comme garants, Madame et Messieurs :

- Bénédicte MOREL
- Bernard BRUNETTE
- Marcel HERGOTT
- Marc HOBIN

- **Arrête** que le produit des coupes des parcelles « 14, 11 et 23 pour le 1/3 restant » de la forêt communale sera destiné à l'affouage sur pied.

- **Fixe** le volume maximal des lots à « 15 » stères ; ces lots étant attribués aux affouagistes par tirage au sort.

- **Fixe** les délais d'exploitation (vidange comprise) comme suit :

- Abattage pour le « 31 mars 2026 »
- Réception pour le « 31 mai 2026 »
- Débardage pour « 15 septembre 2026 »

- **Arrête** que le prix de vente du bois des affouages aux administrés reste à « 10 » euros HT le stère pour l'année « 2026 ».

- **Autorise** Monsieur Tom Gobeau à procéder au bûcheronnage des parcelles sus visées.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et toutes modifications y afférentes, s'agissant notamment des actualisations annuelles requises des annexes 1 et 2 du règlement d'affouage sur pied.

8 voix pour

6 voix contre

Présentation :

Afin d'éviter l'adoption chaque année du règlement d'affouage sur pied, il a été décidé de modifier celui-ci afin d'en proposer une version générale dénuée de toute référence à une année particulière.

Il est ainsi proposé d'adopter définitivement le présent règlement.

Les éléments devant être actualisés feront l'objet d'une délibération à la périodicité annuelle afin de s'adapter à chaque campagne d'affouage.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 243-1 à L. 243-3.

Considérant la nécessité d'adopter le règlement d'affouage sur pied de la commune de Gondreville.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** le règlement d'affouage sur pied tel qu'exposé en annexe de la présente délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et toutes modifications y afférentes.

14 voix pour

20250923_017 - Convention d'engagement entre la CC2T et la Commune - Octroi de primes aux travaux d'embellissement

Le Maire présente au Conseil Municipal, la proposition de la CCTT pour l'établissement d'une convention d'engagement relative à l'octroi d'aides financières aux travaux d'embellissement.

Il rappelle que la commune de Gondreville détient un règlement d'octroi d'une prime municipale d'aide aux travaux d'embellissement tels que travaux de ravalement de façades et murets de clôture, murets en pierres sèches et pose de menuiseries en bois, pour les immeubles de plus de 20 ans d'âge.

En parallèle, la CCTT, au travers de son PLUi H a défini comme une des orientations prioritaires la réhabilitation du bâti existant et abonde désormais les subventions aux particuliers qui effectuent des travaux d'embellissement.

Il est proposé que la CCTT vienne en soutien et complément des aides octroyées par la Commune.

La convention permet d'organiser l'octroi et le versement de ces subventions selon la règle qu'1€ octroyé par la Commune sera également octroyé par la CCTT ; les règles de l'octroi des primes se calant sur le règlement communal en place.

Une fois l'aide octroyée, des pancartes réalisées par la CCTT et comprenant également le blason de la Commune devront être apposées de manière visible sur l'immeuble concerné par l'aide financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** d'autoriser le Maire à signer la convention d'engagement tel que proposée,
- **Décide** que la convention sera établie pour une durée d'un an renouvelable pour la même durée par accord entre les parties,
- Autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.

14 voix pour

Questions diverses

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 19h20.

Monsieur VELSCH Patrick
Secrétaire de séance



ARNOULD Raphaël,
Maire

